

PROPOSITIONS D'AGW RELATIF AU REGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ELECTRICITE VERTE RACCORDEE EN BASSE TENSION

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 9 AVRIL 2024

RESUME

Le 11 mars 2024, le Ministre wallon de l'Energie a sollicité l'avis de l'UVCW sur un projet d'AGW visant la mise en place d'un régime d'indemnisation lié aux décrochages des onduleurs d'installations photovoltaïques raccordées au réseau basse tension.

Sur base de l'article 25sexies/1 du décret électricité, la CWaPE a été sollicitée par le Ministre de l'Energie en juillet 2023, pour fournir une proposition, après consultation du secteur (dont l'UVCW), d'un régime d'indemnisation. La proposition initiale formulée par le Régulateur et remise le 22 septembre 2023 avait pour objectifs de créer un cadre incitant les GRD à améliorer le réseau et, en parallèle, d'entendre les prosumers lésés en leur octroyant une indemnisation, sans créer d'effets contreproductifs.

Une procédure est établie afin que le GRD procède rapidement à des vérifications de qualité de tension sur le réseau de distribution lorsqu'un constat de décrochage d'onduleur lui a été rapporté. S'il est avéré que le problème de décrochage est imputable au réseau, le GRD doit résoudre le problème dans un délai de 4 mois de la complétude de la demande d'indemnisation sans quoi l'indemnisation est due. Celle-ci consiste en un montant forfaitaire annuel par kWe installé.

Or la proposition d'indemnisation figurant dans l'AGW, qui s'écarte largement de celle de la CWaPE, **n'est ni équilibrée ni raisonnable** : le calcul du montant de l'indemnisation est déconnecté des paramètres économiques, le montant est démesuré par rapport à un benchmarking des Régions et pays voisins, il va générer des effets d'aubaine et des effets de bord, il oblige les GRD à travailler au coup par coup en courant de tous côtés pour éviter ces indemnisations non raisonnables.

L'UVCW demande que la proposition d'indemnisation soit revue : il est essentiel qu'elle résulte d'un équilibre entre d'une part, une indemnisation raisonnable pour le prosumer significativement concerné, qui évite tout effet de bord ou dérive, et d'autre part un incitant pour le GRD à investir dans le réseau. Elle doit en outre être couplée avec des **mesures encourageant les acteurs à s'approprier réellement la transition énergétique**, notamment en augmentant l'autoconsommation et la consommation locale d'énergie.

Nous demandons en outre que **la praticabilité des délais fixés, compte tenu des ressources humaines et matérielles disponibles, soit évaluée de manière à éviter une généralisation de l'automatisme** de l'indemnisation forfaitaire. Les réseaux jouent un rôle central dans la transition énergétique et **il est impératif de mettre tout en œuvre pour permettre aux GRD d'investir dans l'adaptation de leurs réseaux de manière intelligente et optimisée et au moindre coût sociétal.**

Par ailleurs, l'inscription de l'indemnisation dans la législation en fait un coût contrôlable au regard de la méthodologie tarifaire applicable aux GRD wallons, de sorte que le GRD doit la prendre à sa charge. Il en résulte que soit le GRD arrivera à réaliser des économies d'un montant équivalent au

montant total des indemnisations, et cela alors que la méthodologie tarifaire leur impose déjà un facteur d'efficience sur la période 2025-2029, soit l'indemnité vient réduire leur résultat net. Or le résultat net sert, d'une part, à financer les investissements dans les réseaux (par ex. les charges d'intérêt) et, d'autre part, à octroyer un dividende à leurs communes actionnaires.

Les actionnaires d'aucune entreprise ne peuvent accepter que, sur base d'une décision politique qui n'est ni équilibrée ni raisonnable, leur entreprise soit contrainte de travailler de manière non coordonnée, non planifiée, conduisant à utiliser les moyens disponibles de manière non efficace, et qu'au final, ce soient eux qui aient à assumer le coût de cette décision imposée de l'extérieur.

In fine, le risque est grand que ce soient les communes qui supportent le coût, de plus non maîtrisé, de ces indemnisations en percevant moins de dividendes sur leurs participations dans le capital des GRD, avec des conséquences sur le financement des services de proximité, qui bénéficient à l'ensemble des citoyens et singulièrement aux plus faibles, et des répercussions sur la capacité des communes à investir elle-même dans la transition climatique.

L'UVCW demande l'application du principe de neutralité budgétaire sur les finances communales auquel doit veiller le Gouvernement wallon en vertu de la DPR.

1. CONTEXTE

1.1 Légal

Le 11 mars 2024, le Ministre wallon de l'Energie a sollicité l'avis de l'UVCW sur un projet d'AGW visant la mise en place d'un régime d'indemnisation lié aux décrochages des onduleurs d'installations photovoltaïques raccordées au réseau basse tension.

Ce projet d'AGW vise à mettre en œuvre l'article 25sexies/1 du décret électricité : « *Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension. Ce régime d'indemnisation peut prévoir des dérogations pour les limitations d'injection de courte durée.* »

La CWaPE a été sollicitée par le Ministre de l'Energie le 14 juillet 2023, pour fournir une proposition, après consultation du secteur, d'un régime d'indemnisation. La proposition de la CWaPE a été remise au Ministre le 22 septembre 2023.

1.2 Temporel

La volonté politique de mettre en œuvre cette disposition fait suite au nombre en forte croissance d'installations photovoltaïques raccordées au réseau de distribution, en particulier en 2023, alors que les réseaux n'ont pas encore pu être adaptés en conséquence. Il s'ensuit que lorsque l'ensoleillement est important et que l'autoconsommation et les consommations locales sont faibles, les injections multiples d'électricité créent localement des surtensions momentanées sur les réseaux de distribution basse tension (BT) de sorte que les onduleurs se mettent en sécurité (ils « décrochent ») jusqu'à ce que la tension du réseau retrouve une valeur acceptable, afin de protéger tant l'installation électrique du bâtiment que le réseau public. Durant les périodes de décrochage de l'onduleur, l'installation ne produit plus d'électricité : le prosumer subit donc une perte de production.

1.3. Technique

La note au Gouvernement wallon (NGW) mentionne les éléments techniques suivants expliquant le dimensionnement du réseau de distribution actuellement présent : « *la puissance moyenne de raccordement d'un ménage est de 10 kW, mais le réseau est dimensionné en amont en considérant, sur base d'un constat historique, que la puissance instantanée totale prélevée ne dépasse pas 2 kW*

par client. En effet, tous les clients ne prélèvent pas leur capacité maximale en même temps et les GRD ont donc constaté un effet de foisonnement de l'ordre de 80 %. Ce foisonnement n'existe pas au niveau de l'injection à partir de panneaux photovoltaïques, car le soleil brille de la même façon au niveau d'un quartier. Donc, si l'injection moyenne sur une phase d'une antenne de circuit BT dépasse 2 kW par client, le réseau peut être mis en difficulté. Si 50% de la rue est équipée de PV, le seuil est atteint dès que l'injection de chaque installation dépasse 4 kW par installation ».

2. PROJET D'AGW

Cet AGW met en place une indemnisation pour tout utilisateur possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau à basse tension en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit de réseau de distribution basse tension.

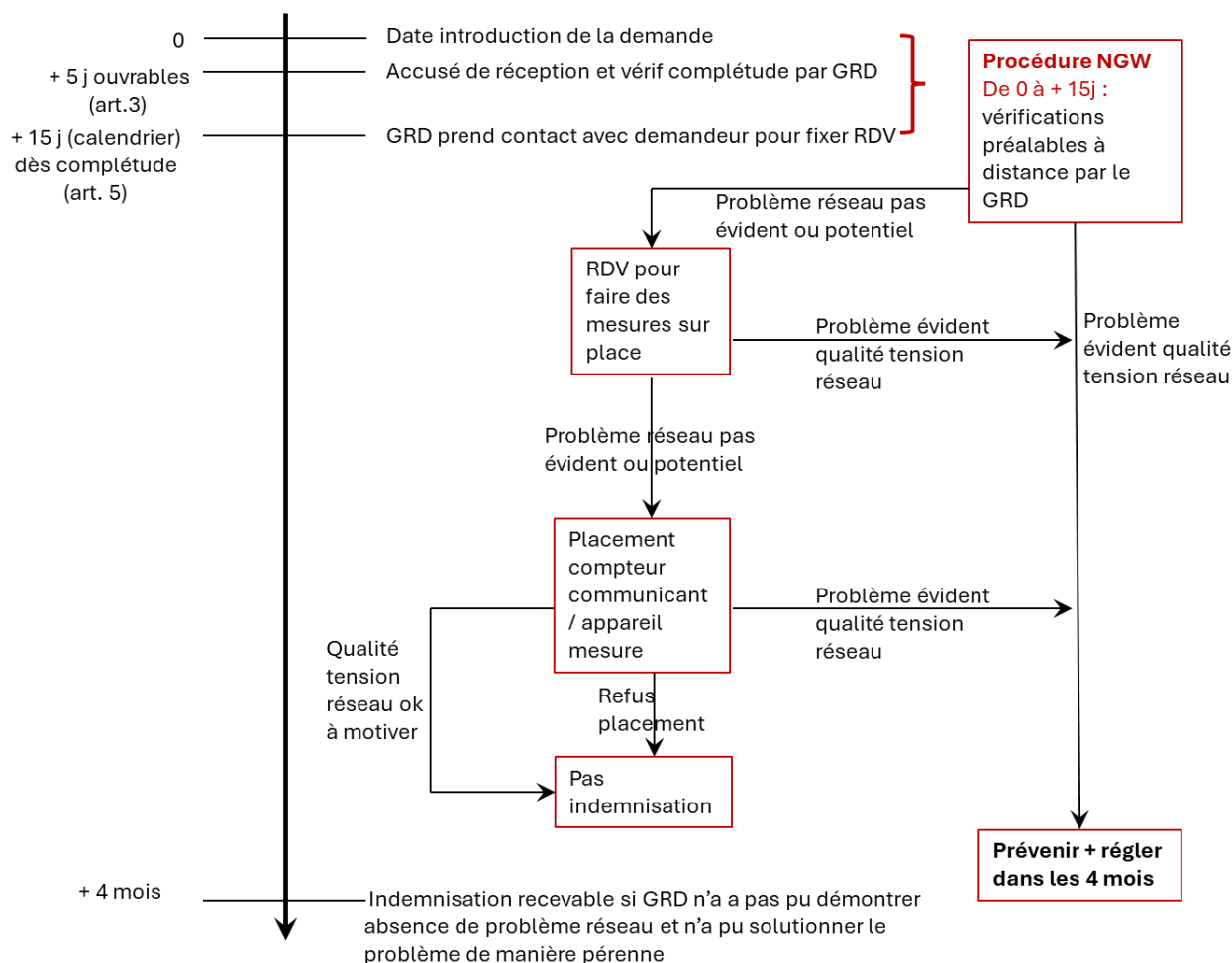
L'AGW définit **la procédure** mise en place pour demander cette indemnisation :

- L'utilisateur de réseau de distribution (URD) concerné introduit sa demande d'indemnisation, via un formulaire, dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel lié au réseau et provoquant la limitation d'injection ;
- Le GRD accuse réception de la demande d'indemnisation et acte sa complétude au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. Si le formulaire est complété par un centre d'appels du GRD, la demande est d'office considérée complète à la réception de la validation par le demandeur des informations reprises dans le formulaire ;
- Le GRD prend contact avec le demandeur pour fixer, le cas échéant, un rendez-vous :
 - o dans les 15 jours suivant la date de demande d'indemnisation si celle-ci est complète ;
 - o dans les 15 jours suivant la date de réception des compléments nécessaires requis si la demande d'indemnisation est incomplète ;
- La NGW mentionne (et non pas le projet d'AGW qui renvoie à « *une procédure approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation* ») que préalablement à la visite, le GRD doit procéder à une série de vérifications (enregistrements de tension disponibles à proximité de l'URD, autres demandes d'indemnisation dans le voisinage, caractéristiques techniques de l'installation et interventions réalisées sur celle-ci) :
 - o Si les vérifications préalables font ressortir un problème évident de qualité tension sur le réseau, le GRD prévient le demandeur et précise les mesures qu'il va prendre pour régler le souci (et dans ce cas, la visite n'est pas obligatoire) ;
 - o Si les vérifications préalables ne font pas ressortir un problème évident de qualité de tension sur le réseau ou font ressortir un problème potentiel, alors la visite est obligatoire et le GRD procède à une série de vérifications (mesures instantanées de tension à la cabine et au point de raccordement, vérification des connexions, contrôle de la tension à laquelle l'onduleur décroche).
 - Si les vérifications font ressortir un problème évident de qualité de tension sur le réseau, le GRD prévient le demandeur et précise les mesures qu'il va prendre pour régler le souci ;
 - Si les vérifications ne font pas ressortir un problème évident de qualité de tension sur le réseau, alors le GRD propose de placer un compteur communicant avec la fonction communicante activée (ou si c'est impossible ou non économiquement faisable, de placer un autre appareil permettant de mesurer et enregistrer la tension). Si refus, le GRD informe que le prosumer ne sera pas indemnisé.
- La demande d'indemnisation est recevable lorsque le GRD ne peut pas démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau et qu'il n'a pas pu solutionner ce problème de manière pérenne dans un délai de 4 mois à dater de la date d'introduction de la demande (art. 7, al. 1^{er}). Elle vaut pour toutes les limitations d'injection observées durant l'année civile.

La demande d'indemnisation est irrecevable si (art. 8) :

- Le GRD peut prouver que l'origine du problème n'est pas liée à son réseau ou est consécutive à une interruption visée aux articles I.7 et I.8 du Règlement technique¹. Dans ce cas, le GRD motive sa décision et fournit aux demandeurs une indication des démarches à mener en vue de résoudre les problèmes de son installation intérieure.
- L'URD s'est opposé au placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou, lorsque ce placement est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, de tout autre appareil capable de mesurer et enregistrer la tension.

La procédure proposée pour la demande d'indemnisation peut donc être schématisée de la manière suivante ; tous les délais sont comptés à partir du temps 0 :



Le projet d'AGW prévoit une automaticité de l'indemnisation forfaitaire annuelle :

- lorsque la demande d'indemnisation n'a pas été examinée dans le délai de 4 mois et tant que l'examen de recevabilité n'a pas eu lieu ;
- aux années suivantes tant que le GRD n'a pas apporté de solution au problème.

Le montant de cette indemnisation annuelle est fixé forfaitairement à 48,45€/kVA.

L'AGW prévoit également la réalisation et la publication d'un cadastre commun, par les GRD, des limitations d'injection en raison des congestions sur les réseaux et un rapportage auprès de la CWaPE de ces limitations.

¹ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

L'arrêté cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2025. (art. 19).

La NGW précise encore que :

- la Wallonie compte 367.171 installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, avec une puissance moyenne de 5,34 kVA par installation ;
- en novembre 2023, les GRD signalent des plaintes pour décrochages correspondant à 2 % des installations. Vu la forte croissance du nombre d'installations en 2023, il est estimé que les plaintes pour décrochage pourraient atteindre 5 %/ an des prosumers (environ 18.500 installations PV) ;
- une estimation du montant annuel des indemnités à verser par les GRD est ainsi calculée : $367.171 \times 0,05 \times 5,34 \text{ kVA} \times 48,45 \text{ €/kVA} = 4.749.779 \text{ €/an}$, soit un total de 9,5 millions d'euros pour 2024 et 2025.

3. PROPOSITION D'AVIS

3.1 Au niveau du contexte

Le nombre d'installations photovoltaïques a connu une forte croissance en 2023, soutenue par deux éléments conjoncturels :

- la crise énergétique qui a provoqué une forte hausse du prix de l'électricité en 2022 et au premier semestre 2023 ;
- l'afflux d'installations, dans certains cas surdimensionnées par rapport à la possibilité d'autoconsommation de l'URD, à la suite de la fin tardive de la compensation (« compteur qui tourne à l'envers »).

La puissance photovoltaïque installée en basse tension a ainsi augmenté de plus de 50 % entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023. Les décrochages d'onduleurs sont dès lors devenus plus nombreux à la suite de la croissance importante des nouvelles installations constatée en 2023.

Par ailleurs, il n'est ***pas possible pour le GRD d'anticiper les zones où vont survenir les problèmes de congestion car les projets photovoltaïques résidentiels ne doivent pas leur être communiqués avant installation.*** L'article 35octies, paragraphe 8 du décret électricité du 12 avril 2001 impose uniquement que : « *Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique* ». La mise en service correspond à la date de visite par l'organisme agréé attestant de la conformité de l'installation au Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

Le retard pris en Région wallonne dans le déploiement des compteurs communicants constitue par ailleurs un réel handicap pour permettre d'identifier, en temps et en heure, les portions du réseau qui nécessitent un renforcement prioritaire.

3.2 Au niveau méthodologique

L'article 25sexies/1 indique : « *Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut mettre en place un régime d'indemnisation (...)* ».

L'UVCW et une série d'autres acteurs ont participé à la réunion de concertation organisée par la CWaPE le 12 septembre 2023 sur le sujet. **La proposition d'indemnisation des décrochages formulée et présentée par le régulateur avait pour objectifs de créer un cadre incitant les GRD à améliorer le réseau et, en parallèle, d'entendre les prosumers lésés** en leur octroyant une indemnisation, **sans créer d'effets contreproductifs.**

Par ailleurs, ***il convient que les prosumers s'approprient la transition énergétique*** et en deviennent acteurs, en modifiant leur comportement pour autoconsommer davantage leur production. ***Le projet d'AGW va à l'encontre de ce principe*** : en ne mettant aucun garde-fou aux demandes d'indemnisation et en généralisant l'octroi d'un montant élevé au moindre décrochage, il ne promeut en rien l'autoconsommation (il pourrait même engendrer un effet pervers inverse).

3.3 Au niveau de la procédure

L'article 7, alinéa 1^{er} indique que la demande d'indemnisation est recevable lorsque le GRD ne peut pas démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau et qu'il n'a pas pu solutionner ce problème de manière pérenne dans un délai de 4 mois à dater de la date d'introduction de la demande. Le délai court donc à partir de l'introduction de la demande, que celle-ci soit complète ou non. Dans ce cas de figure, il n'est dès lors pas exclu que certains prosumers tentent leur chance à l'indemnisation sans même établir qu'ils subissent des décrochages d'onduleur (c'est-à-dire sans joindre d'éléments de preuves comme le prévoit l'art. 2). En tout état de cause, ce délai ne peut courir qu'à partir de la complétude du dossier.

Par ailleurs, l'AGW estime qu'il y aurait 18.000 demandes à traiter. Or ces chiffres sont probablement sous-estimés car des prosumers pas ou peu impactés jusqu'à présent pourraient l'être davantage vu l'accroissement de plus de 50 % de la puissance installée en basse tension en 2023 (une installation en plus dans une rue peut créer la congestion pour toute la rue).

Ces 18.000 demandes (voire bien plus) vont affluer dans un intervalle de temps très restreint, dès la venue des beaux jours (mai et juin). Les délais de procédure proposés impliquent donc que les GRD vont devoir accuser réception de la complétude des demandes en 5 jours ouvrables : si les demandes sont étalées de manière égale sur les jours ouvrables de 2 mois, ils devront traiter plus de 400 demandes par jour. Ensuite, la résolution du problème dans le délai de 4 mois impliquera, dans de nombreux cas, de se rendre à plusieurs reprises à un même endroit (rendez-vous pour faire des mesures sur place, placement d'un compteur communicant, intervention sur base des informations communiquées par le compteur).

L'UVCW demande que ***la praticabilité des délais fixés, compte tenu des ressources humaines et matérielles disponibles, soit évaluée de manière à éviter une généralisation de l'automatisme*** de l'indemnisation forfaitaire.

3.4 Au niveau du montant de l'indemnisation et de l'impact sur la modification des comportements

La NGW n'apporte aucune information sur le mode de calcul de l'indemnisation ; elle indique qu'il représente une perte théorique additionnée d'une compensation forfaitaire. ***Le montant ne semble donc reposer sur aucune formule et n'être pas en phase avec la réalité économique***, alors que dans sa proposition, la CWaPE avait proposé une formule prenant en compte la différence entre la valeur de l'électricité produite et autoconsommée et le prix de l'électricité achetée sur le marché, ainsi qu'un facteur tenant compte de la perte de production estimée en heures d'utilisation à pleine puissance.

Le montant de 48,45 €/kVA est ***4 fois supérieur au montant proposé par la CWaPE*** dans sa proposition au Ministre remise le 22 septembre 2023, et ***près de 5 fois supérieur au montant octroyé en Région flamande en 2023*** (le montant prévu pour 2024 n'étant pas encore connu).

Test-Achats, également convié à la réunion de concertation des acteurs organisée par la CWaPE le 12 septembre 2023, a proposé de « ***Multiplier l'indemnité par un coefficient augmentant chaque***

année pour faire pression sur le GRD afin qu'il intervienne. » et cette proposition avait été retenue par le régulateur² dans sa proposition remise le 22 septembre 2023.

Le régime d'indemnisation proposé par l'AGW, très généreux dans certains cas, va générer des effets d'aubaine et des effets de bord. En effet, même dans le cas de préjudice minime (décrochages existants en plein été mais peu fréquents, prélèvement net annuel d'électricité nul grâce à la compensation), le prosumer pourrait bénéficier du total de l'indemnité si le problème ponctuel de surtension sur le réseau n'est pas résolu dans les 4 mois. **Ce principe va inciter des prosumers peu impactés à faire les démarches d'indemnisation de sorte que le système risque de s'emballer.**

La NGW estime un montant annuel d'indemnités que devraient payer les GRD à une enveloppe de 9,5 millions d'euros pour 2024 et 2025, et indique qu'un monitoring budgétaire trimestriel sera mis en place afin d'évaluer l'écart éventuel et, le cas échéant, de pouvoir apporter des corrections au mécanisme pour rester dans l'enveloppe. Cependant, **aucun plafond n'est prévu dans l'AGW.**

L'UVCW demande dès lors que le régime d'indemnisation soit revu pour être en phase avec la réalité économique, en s'appuyant sur la proposition d'indemnisation remise par la CWaPE à la fin septembre 2023 et de prévoir des balises (comme le permet d'ailleurs l'article 25sexies/1 du décret électricité) telles que :

- Calculer le montant de l'indemnisation sur base d'une formule permettant une adaptation du montant en fonction des évolutions conjoncturelles (p.ex. prix de l'électricité) pour éviter une déconnexion de la réalité telle que déjà vécue par la Wallonie avec les certificats verts.
- Mettre en place une franchise pour éviter d'indemniser les prosumers pour des décrochages qui amèneraient une perte largement inférieure à l'indemnisation.
- Dans tous les cas, éviter d'indemniser des prosumers dont le prélèvement net annuel est nul grâce à la compensation (cas des installations surdimensionnées).

En outre, **l'AGW devrait préciser que les indemnisations sont octroyées dans le cadre d'une enveloppe fermée** pour éviter des recours ultérieurs de la part de prosumers s'estimant lésés.

Nous invitons par ailleurs le Gouvernement wallon à étudier la question du stockage pour écrêter les pics de production.

3.5 Au niveau de l'impact sur la modernisation des réseaux

Le régime d'indemnisation proposé va amener un afflux important de demandes d'indemnisation à traiter dans des délais extrêmement courts qui n'apparaissent pas tenables compte tenu des ressources humaines et matérielles disponibles. Les moyens humains et les ressources techniques consacrés par les GRD pour apporter des solutions aux décrochages d'onduleurs vont à court terme impacter négativement leurs interventions sur d'autres portions des réseaux.

En effet, vu les montants en jeu (estimés mais potentiellement bien plus élevés), **les GRD vont dès lors être contraints de réaliser des interventions au coup par coup pour essayer de respecter ces délais très courts**, et en visant prioritairement les prosumers. **Le projet d'AGW va ainsi créer une priorisation entre les consommateurs et mettre à mal la réalisation des plans d'investissement à long terme des GRD**, basés sur une vision macro et un travail planifié qui visent à :

- un renforcement ciblé des réseaux pour éviter les congestions ;
- la smartisation des réseaux et des compteurs pour anticiper les congestions et anticiper les clients à déplacer leurs charges ;
- la modernisation des réseaux en fonction de la vétusté des assets et du respect des impositions légales en matière de sécurité.

² Voir : <https://www.test-achats.be/maison-energie/energie-renouvelable/news/indemnisation-decrochage-installation-photovoltaïque-wallonie?updateBeanConsent=true>

3.6 Au niveau de l'impact sur les communes

Le projet d'AGW fait de l'indemnisation une disposition légale. Cela a pour conséquence de faire entrer l'indemnité dans la catégorie des coûts contrôlables de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne. Le GRD ne peut pas répercuter un coût contrôlable dans ses tarifs ; il doit le prendre à sa charge.

Dès lors, soit le GRD parvient à réaliser des économies d'un montant équivalent au montant total des indemnités payées (montant estimé à plusieurs millions d'euros et potentiellement sous-estimé) tout en atteignant le facteur d'efficience qui lui est imposé par la méthodologie tarifaire 2025-2029, soit l'indemnité est prise sur le résultat net du GRD. Or le résultat net du GRD est utilisé de deux manières :

- pour renforcer les fonds propres du GRD et donc sa capacité d'autofinancement pour financer les investissements dans les réseaux (charges d'intérêt, etc.) ;
- pour octroyer un dividende à leurs communes actionnaires. Pour les 200 communes actionnaires du GRD ORES, la majeure partie des dividendes vont aux Intercommunales pures de financement³ (IPF) qui se sont endettées pour racheter les parts d'Electrabel lors de la montée en puissance des communes dans les GRD, et remboursent la dette via les dividendes.

Vu les montants annoncés pour les indemnités, le risque est donc très grand que le GRD ne puisse réaliser des économies équivalentes et que l'indemnité impacte donc le résultat net et de là, le dividende⁴.

En cas de baisse des dividendes, les communes vont être impactées financièrement à plusieurs niveaux : elles risquent d'être sollicitées pour renflouer les IPF et pour recapitaliser leur GRD, et elles perdront en outre des recettes.

3.7 Conclusion

Il est essentiel que la proposition d'indemnisation résulte d'un équilibre entre d'une part, une indemnisation raisonnable pour le prosumer significativement concerné, qui évite tout effet de bord ou dérive, et d'autre part un incitant pour le GRD à investir dans le réseau. Plus que jamais, la mesure en tant que telle doit reposer sur un équilibre raisonnable. Elle doit en outre être couplée avec des mesures encourageant les acteurs à s'approprier réellement la transition énergétique, notamment en augmentant l'autoconsommation locale d'énergie.

Or la proposition n'est ni équilibrée ni raisonnable : le calcul du montant de l'indemnisation est déconnecté des paramètres économiques, le montant est démesuré par rapport à un benchmarking des régions et pays voisins, il va générer des effets d'aubaine et des effets de bord, il oblige les GRD à travailler au coup par coup en courant de tous côtés pour éviter ces indemnités non raisonnables.

Les réseaux jouent un rôle central dans la transition énergétique et ***il est impératif de mettre tout en œuvre pour permettre aux GRD d'investir dans l'adaptation de leurs réseaux de manière intelligente et optimisée et au moindre coût sociétal.***

³ Les Intercommunales pures de financement (IPF) sont détenues par les communes.

⁴ Les dividendes « électricité » s'élevaient à 56,3 millions € en 2023 pour les 262 communes wallonnes (chiffres Belfius). Le montant avancé dans la NGW de 4.749.779 € d'indemnités/an correspond à 8,4 % des dividendes de 2023.

Les actionnaires d'aucune entreprise ne peuvent accepter que, sur base d'une décision politique, leur entreprise soit **contrainte de travailler de manière non coordonnée, non planifiée, conduisant à utiliser les moyens disponibles de manière non efficace**, et qu'au final, ce soient eux qui aient à **assumer le coût de cette mesure** dont les effets ne sont absolument pas maîtrisés.

Il est question de **mettre à mal les finances communales** par une mesure politique régionale déraisonnable, avec des conséquences sur le financement des services de proximité, qui bénéficient à l'ensemble des citoyens et singulièrement aux plus faibles, et des répercussions sur la capacité des communes à investir elle-même dans la transition climatique. **L'UVCW rappelle le principe du respect de neutralité budgétaire sur les finances communales auquel doit veiller le Gouvernement wallon en vertu de la DPR.**

/MDU/09.04.24/cvd